

DÉCISION DE NON OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE
Délivrée par le maire au nom de la commune

 D P 0 8 0 3 9 0 2 4 1 0 0 0 1	 1 1 0 0 0 0 0 0 8 7 5 4
Dossier : DP 080390 24 10001 Déposé le : 05/01/2024 <u>Nature des travaux</u> : POSE D'UN ABRI DE JARDIN EN MÉTAL D'UNE SUPERFICIE DE 9M² DE COULEUR ANTHRACITE <u>Adresse des travaux</u> : 28 RUE DE L'ÉGLISE 80250 GRIVESNES <u>Références cadastrales</u> : 000AB0115, 000AB0116	<u>Demandeur</u> : MONSIEUR TETU JEAN-PIERRE 28 RUE DE L'ÉGLISE 80250 GRIVESNES <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : - - - -
Surface de plancher créée : 9 m²	

Le Maire de GRIVESNES,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 11 mars 2020

Vu le récépissé de dépôt de la demande affiché en mairie le

Vu l'accord, assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France du 2 février 2024 ;

Considérant que le projet est situé en abords de l'église protégée au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de l'église ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

Considérant que le projet situé en abords de l'église sera visible depuis l'espace public ;

DÉCIDE

Article 1

La **DP 080390 24 10001** fait l'objet d'une **DÉCISION DE NON OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

- L'abri de jardin devra être réalisé en bois, conservant son aspect naturel ; préalablement traité, les clins prendront avec le temps une patine grisâtre à l'image des bardages anciens ;

NOTA : Le modèle proposé (métal de teinte 'gris foncé') n'est pas approprié.

- Le projet mériterait d'être accompagné d'un aménagement paysager, permettant de préserver la qualité et le caractère traditionnel des lieux

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 06.02.2024	Fait à GRIVESNES, le 05.02.2024 Le Maire Anne-Marie PREVOST
--	--



Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement :

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).